



Communication concernant la pratique

Placement d'enfants et de jeunes dans des familles d'accueil

Lors de situations dites de crise, des enfants et des jeunes sont confiés à des familles d'accueil par des services sociaux, des autorités de tutelle, des autorités d'exécution des peines, etc. Ces instances confient à un mandataire spécialisé dans ce domaine le soin de trouver des familles adéquates et d'y placer les enfants et les jeunes. Les mandataires facturent leurs prestations à l'instance qui les a mandatés (se basant notamment sur la durée du placement) et rémunèrent, en leur nom et pour leur compte, les familles d'accueil. La question s'est posée de savoir si les mandataires en question réalisent ainsi une opération imposable ou exclue du champ de l'impôt au sens de l'article 18 chiffre 9 LTVA (protection de l'enfance et de la jeunesse).

Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'AFC a confirmé dans sa décision sur réclamation que ce genre de prestation, fournie par un mandataire sur mandat de l'instance concernée, est imposable au taux normal y compris la part versée aux familles d'accueil. En effet, ces opérations représentent avant tout des activités administratives imposables, qui se situent en amont des opérations effectivement liées à la protection de l'enfance et fournies par les familles d'accueil.

Partant, le mandataire qui réalise des chiffres d'affaires supérieurs à 75'000 francs, résultant de placements et autres activités imposables, doit s'annoncer, spontanément et par écrit, à l'AFC afin qu'un numéro de TVA lui soit attribué.

L'AFC a, par le passé, donné des renseignements partiellement contradictoires, voire erronés, au sujet du traitement fiscal de ces prestations et elle se doit de traiter fiscalement de manière identique tous les membres de cette branche d'activité. **C'est la raison pour laquelle les recettes résultant du placement d'enfants et de jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus, ne doivent être imposées qu'à partir du 1^{er} juillet 2004.**

Les chiffres d'affaires résultant de ce genre d'opérations et réalisés jusqu'au 30 juin 2004 ne doivent par contre pas être annoncés à l'AFC. Le cas échéant, un remboursement de l'impôt prélevé jusqu'ici sur de tels chiffres d'affaires peut en principe être demandé. La demande de remboursement ne pourra toutefois être prise en considération que si le mandataire **n'avait pas mentionné la TVA** dans ses factures. Les mandataires concernés par cette mesure sont priés de s'annoncer par écrit à l'AFC.

3003 Berne, le 28 juin 2004